



Communauté de Communes du Les Rives de la Laurence

CONVENTION

Aide financière à la mise en place d'un poste de refoulement des eaux usées à usage domestique

Entre

La Communauté de Communes Les Rives de la Laurence, maître d'ouvrage, représentée par son Président, Frédéric DUPIC, agissant en vertu d'une délibération en date du 27/11/2014, et dénommée ci-après, « la Collectivité »,

Et

Monsieur DE SOUZA Marc au 33 b, route de Mérigot à Montussan.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - EXPOSE

Compte tenu de la situation de la maison d'habitation en contrebas de la canalisation d'eaux usées, de l'existence de la maison d'habitation lors de la mise en place de l'assainissement et de son classement dans le zonage d'assainissement collectif, la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence a décidé de verser aux propriétaires de l'immeuble une aide financière à la mise en place, dans les conditions suivantes, d'un poste de refoulement des effluents. Cet immeuble est situé en zone d'assainissement collectif.

Article 2 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention définit les conditions financières et techniques du versement d'une aide financière à la mise en place d'un poste de refoulement des effluents aux propriétaires de l'immeuble, Monsieur DE SOUZA Marc au 33 b, route de Mérigot 33450 Montussan.

Article 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La Communauté de Communes Les Rives de la Laurence verse, en une seule fois, une aide financière de 1 500 € aux propriétaires d'une maison d'habitation par parcelle cadastrale.

Elle sera versée sur demande des propriétaires et sur présentation de la facture des travaux ou de l'achat du matériel ; les propriétaires s'engagent à respecter les clauses de la présente convention.

Article 4 - AFFECTATION

Le poste de refoulement est uniquement réservé à l'évacuation des effluents Eaux Usées à l'exclusion des eaux pluviales et de tout autre produit pouvant affecter le fonctionnement de la station d'épuration intercommunale.

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de tout déversement non conforme aux normes de rejet.

Article 5 - TRAVAUX, EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Les propriétaires ont la responsabilité de la fourniture du poste de refoulement de leur choix (marque, puissance des pompes, etc....) et de la réalisation des travaux de mise en place ainsi que la fourniture et la pose de la conduite de refoulement jusqu'au regard de branchement situé sous le domaine public, y compris le passage sous la clôture.

Le regard de branchement sous domaine public est à la charge de la collectivité.

Les propriétaires prendront également en charge l'intégralité des dépenses inhérentes à l'exploitation, l'entretien du poste de refoulement et son remplacement en cas de besoin : électricité, entretien des pompes de relevage, remplacement de celles-ci en cas de besoin, nettoyage du poste par vidangeur agréé avec évacuation des produits en centre autorisé ...

La collectivité ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de tout dysfonctionnement de l'installation.

Article 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Les propriétaires devront acquitter la participation à l'assainissement collectif exigible sur le territoire de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence selon le tarif en vigueur.

Article 7 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Le renouvellement de tout ou partie du dispositif de refoulement étant à la charge des propriétaires, aucune autre aide de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence ne sera possible.

Fait à Saint Loubès, en 2 exemplaires, le

Les Propriétaires

Le Président de la Communauté
de Communes Les Rives de la Laurence,

Frédéric DUPIC